Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contentieux interministériel
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 30 MARS 2011

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

réglementant le périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-16 et suivants, L 332-25 et suivants, R 332-28 et R332-29 ;

Vu le décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

Vu l'arrêté n°89-527 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve géologique de Haute-Provence et complété par les arrêtés n° 92-1865, n° 96-2755, n° 2003-1745, n° 2004-369, n° 2007-2940 et par l'arrêté des préfets du Var et des Alpes-de-Haute-Provence du 12 juin 1998 ;

Considérant le souhait de la Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute Provence de refondre l'ensemble des arrêtés relatifs au périmètre de protection de la Réserve, en un seul arrêté interpréfectoral, dans un souci de lisibilité et de simplification;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

ARRÊTE :

Article 1

Le périmètre de protection instauré autour de la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence est composé du territoire des communes dont la liste suit :

Alpes-de-Haute-Provence :

AIGLUN
ANGLES
ARCHAIL
AUTHON
AUZET
BARLES
BARRAS
BARRÊME
BEAUJEU
BEYNES
BLIEUX
BRAS-D'ASSE
LE BRUSQUET
CASTELLANE
LE CASTELLARD-MÉLAN
LE CHAFFAUT-ST-JURSON
CHAMPTERCIER
CHÂTEAUREDON
CHAUDON-NORANTE
CLUMANC
DIGNE-LES-BAINS
DRAIX
ENTRAGES
ESTOUBLON
LES HAUTES-DUYES
LA JAVIE
LAMBRUISSE
MAJASTRES
MALLEMOISSON
MARCOUX
MEZEL
MIRABEAU
MONTCLAR
MORIEZ
MOUSTIERS-STE-MARIE
LA PALUD-SUR-VERDON

PRADS-HAUTE-BLÉONE
LA ROBINE-SUR-GALABRE
ROUGON
SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES
SAINT-GENIEZ
SAINT-JACQUES
SAINT-JULIEN-D'ASSE
SAINT-LIONS
SELONNET
SENEZ
SEYNE
TARTONNE
THOARD
VERDACHES
VERGONS
LE VERNET

Var :

BARGÈME
LA BASTIDE
LE BOURGUET
BRENON
CHÂTEAUVIEUX
COMPS-SUR-ARTUBY
TRIGANCE

Article 2

Afin d'assurer la préservation du patrimoine naturel géologique de ce territoire, le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ce territoire sont interdits.

Toutefois le prélèvement manuel des pièces naturellement dégagées par l'érosion est toléré pour autant qu'il soit effectué en quantité raisonnable.

Article 3

La gestion de ce périmètre de protection est confiée à l'association pour la gestion de la Réserve Naturelle Géologique de Haute-Provence.

Des dérogations autorisant des prélèvements ponctuels autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent être accordées par le directeur de la Réserve Naturelle Nationale Géologique de Haute-Provence après avis conforme du président du conseil scientifique institué en application de l'article R 332-18 du code l'environnement.

Article 4

Les activités normales d'exploitation agricole ou forestière ainsi que les travaux publics ou privés continuent de s'exercer conformément aux règles en vigueur.

Article 5

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle ou inclus dans son périmètre de protection est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Article 6

En application de l'article L 332-20 du code l'environnement, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 2, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale :

1°) Les agents des douanes commissionnés ;

2°) Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;

3°) Les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;

4°) Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

5°) Les gardes champêtres.

Article 7

Conformément à l'article L 332-23 du Code de l'environnement, les fonctionnaires et agents désignés à l'article ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter le périmètre de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles il est soumis et d'y constater toute infraction.

Les sanctions sont celles prévues par l'article L 332-25 du code l'environnement.

Le fait de mettre ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni des peines prévues à l'article L. 332-25, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal.

Article8

Les arrêtés préfectoraux n° 89-527, n° 92-1865, n° 96-2755, n° 2003-1745, n° 2004-369 et n° 2007-2940 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Var et des Alpes-de-Haute-Provence du 12 juin 1998 sont abrogés.

Article 9

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
Messieurs et Mesdames les maires des communes composant le périmètre ;
Toutes les autorités habilités à constater les infractions ;

sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;
Messieurs les directeurs départementaux du territoire ;
Monsieur le DREAL

et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Pour le Préfet
et par délégation le Secrétaire général

Jean-Paul NORMAND

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES